

**CERTIFICAT D'URBANISME SIMPLE INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° CU 065 460 20 H0072 déposé le 08/10/2020	
Par :	Maître CADILHAC Philippe 2 rue du Corps Franc Pommies 65230 CASTELNAU MAGNOAC
Propriétaire :	Monsieur DASQUE MICHEL
Sur un terrain sis à :	2 RUE DU CHATEAU D EAU 65460 BE 214 3722 m²

Le Maire au nom de la commune,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 2 rue du château d'eau (cadastré 65460 BE 214), présentée le 08/10/2020 par Maître CADILHAC Philippe, et enregistrée par la mairie de Vic-en-Bigorre sous le numéro CU 065 460 20 H0072 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2016 ;

CERTIFIE

Article UN : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Article DEUX :

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
Art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27.

Le terrain est situé dans :
Zone PLU : **Uc**
Lotissement :

Le terrain est susceptible d'être visé par les servitudes suivantes :

EL7 – servitude d'alignement sur voie communale ou départementale

Article TROIS : Les terrains situés en zones AU et U sont concernés par un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 23 novembre 2017 au bénéfice de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Article QUATRE : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'Aménagement (TA) :

Taux communal : **1,50%**

Taux départemental : **1,90%**

Redevance d'archéologie préventive (RAP) :

Taux : **0,40%**

Article CINQ : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

Participation pour la Voirie et les Réseaux (Délibération de principe : 7/12/2001, délibération zone St Aunis : 28/03/2003 et Larroumega : 10/12/2004)

Article SIX : Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de :

- Élaboration PLUI

Observations et prescriptions particulières :

PPRI : Zone blanche sans_objet -

Fait à Vic-en-Bigorre, le 27 novembre 2020

Le Maire,
Monsieur Clément MENET

Par délégation du Maire
Denise CHARTRAIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.